COMMUNE :
MAURECOURT

DECLARATION PREALABLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	N° DP0783826M0049
Déposée le 14/09/2026 Affiché le 14/09/2026 Complétée le 08/10/2026	
Par : .....**M. Julien THENIN**	
Demeurant à :.....15 bis rue du Faÿ 78780 MAURECOURT	
Représenté par :.....	
Pour : .....création d'un carport	
Sur un terrain sis à 15 bis rue du Faÿ 78780 MAURECOURT	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ; R 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 juillet 2004, modifié le 25/10/2006, le 07/07/2017, mis à jour le 21/08/2017
VU la demande formulée par M. Julien THENIN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux de création d'un carport, sur un terrain cadastré AC 1214 sis 15 bis rue du Faÿ à Maurecourt

ARRETE

Article 1 IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet susvisé.

Article 2 : les constructions devront respecter les dispositions d'urbanisme de la zone concernée du Plan Local d'Urbanisme. A la date du présent arrêté, le terrain est classé en zone **UB.**

Article 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre des taxes d'aménagement.

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à MAURECOURT le 27 octobre 2026
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,

Martine MORY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:08 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Martine Mory, 1ere adjointe au Maire
https://www.ville-maurecourt.fr/documents_administratifs/86519

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet explicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'Urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;
installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de doit privé peut donc faire valoir en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mise en ligne le : 09/11/2026 10:08 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Martine Mory, 1ere adjointe au Maire
https://www.ville-maurecourt.fr/documents_administratifs/86519